

Décret du 6 mars 1967
portant déclassement d'immeubles du domaine public militaire.

Par décret en date du 6 mars 1967 :

Les immeubles désignés ci-après, figurés aux plans annexés au présent décret, sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine militaire :

Département de la Moselle.

Casemate O et E du Bois de Kanfen.
Observatoire du Luxembourg.
Casemate de Basse-Parthe.
Casemate du Sonnenberg.
Casemate de Boust.
Observatoire d'Hettange-Grande.
Observatoire de Boust.
Observatoire de Cattenom.
Casemate du Bois de Koenigsmacker.

Territoire de Belfort.

Ouvrage de Meroux

Département des Alpes-Maritimes.

Magasin à poudre du Mont-Leuza, à Villefranche-sur-Mer.

Département du Var.

Route d'accès au Pas de Leydet, à Toulon.
Citerne du Bau de Quatre Heures, à Toulon.

L'immeuble désigné ci-après, figuré au plan annexé au présent décret, est déclassé de la première à la deuxième série des places de guerre, les limites de servitudes étant ramenées à celle de la première zone :

Groupe fortifié de l'Aisne (Moselle) (y compris les forts de la Seille, d'Avigy, Lamangee ainsi que les batteries 100 et 150).

Les immeubles désignés ci-après, qui ne comportent pas de zones de servitudes, figurés aux plans annexés au présent décret, sont déclassés de la première à la deuxième série des places de guerre :

Département de la Moselle.

Groupe fortifié de la Marne (y compris les forts d'Ars, de Jury, de Mercy et deux batteries).
Fort Lorraine.
Fort Champagne.
Groupe fortifié de Guise.
Fort Jeanne-d'Arc.
Ouvrage de Chesny-Nord.
Fort Lauvallières.

Département de la Haute-Saône.

Magasin de batterie d'Echenans.

Département du Doubs.

Fort du Montbart.
Batterie des Roches et chemin d'accès.

Territoire de Belfort.

Fort des Hautes Perches.
Magasins centraux du Vallon.
Magasins caverne de Rhetenans.

Département des Alpes-Maritimes.

Ouvrage de la Chiuse de Bauma Negra.

Département des Basses-Alpes.

Batterie supérieure de Roche-la-Croix.
Batterie XII.

Les immeubles figurés aux plans joints et dépendant des ouvrages énumérés ci-après sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé militaire :

Département de la Moselle.

Groupe fortifié de l'Aisne (33 ha).
Groupe fortifié Jeanne-d'Arc (forts de Marival, Vaux, Bois la Dame, Jussy, Saint-Hubert, soit 626 ha).

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret du 8 janvier 1966 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 8 janvier 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962, modifié par le décret n° 64-196 du 2 mars 1964, fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 65-707 du 16 août 1965 fixant les attributions des directions administratives et des directions techniques de la délégation ministérielle pour l'armement ;

Vu le décret du 5 septembre 1966 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 (tableau) du décret du 5 septembre 1966 portant délégation de signature du ministre des armées aux officiers généraux et supérieurs et aux fonctionnaires de la délégation ministérielle pour l'armement est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3.

Direction technique des constructions navales.

La délégation de signature consentie à M. l'ingénieur général Legras est dévolue dans les mêmes conditions à M. l'ingénieur général Frenay, sous-direction Entretien, flotte et munitions.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Circulaire du 19 janvier 1967 relative à l'attribution de la médaille des évadés pour les actes d'évasion effectués entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945 (et jusqu'au 15 août 1945 pour les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient).

Le décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1966, a ouvert, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, un nouveau délai pour le dépôt des candidatures à la médaille des évadés.

Il est rappelé à cette occasion que les formalités relatives à l'établissement et à l'acheminement des demandes d'obtention de cette décoration doivent être effectuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle n° 45.000 SD/CAB/DECO.H. du 10 juillet 1959. (B. O. E. M./G 326-2, p. 172 ; B. O. E. M./A 42, p. 2525 ; B. O. E. M./M 18, p. 664.)

Fait à Paris, le 19 janvier 1967.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
G. THIERRY.

INSTRUCTION DU 10 JUILLET 1959 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DES ÉVADÉS POUR LES ACTES D'ÉVASION EFFECTUÉS ENTRE LE 2 SEPTEMBRE 1939 ET LE 8 MAI 1945 (ET JUSQU'AU 15 AOUT 1945 POUR LES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS D'EXTRÊME-ORIENT)

La médaille des évadés, créée par la loi du 20 août 1926, est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 59-282 du 7 février 1959, publié au *Journal officiel* du 13 février 1959, après avis d'une commission dont la composition a fait l'objet de l'arrêté du 20 mai 1959.

I. — *Etablissement des demandes.*

Les demandes doivent obligatoirement être établies sur le formulaire du modèle joint en annexe (1), qui sera fourni gratuitement, à la requête des intéressés, par les soins des généraux commandant les régions militaires.

Il sera répondu avec précision et sans ambiguïté aux questions posées. Les circonstances de l'évasion, rapportées avec soin, n'excéderont pas le cadre d'une relation sincère des événements.

Mention devra être faite autant que possible des nom, adresse et qualité des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'évasion. Aux demandes seront joints obligatoirement toutes pièces justificatives, tous témoignages écrits énumérés à l'avis important du formulaire.

La restitution à l'intéressé de son dossier de candidature ou de documents qu'il contient ne pourra en aucun cas être envisagée.

(1) Toutefois, il reste entendu que les demandes déjà produites, détenues par la commission d'examen, ne seront pas renouvelées et continueront à être instruites dans les mêmes conditions que précédemment.